

Délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 15/09/1976 à la page 673 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 07/07/2025

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
Vu la lettre n° 1126 I/ADM de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en date du 25 juin 1975, approuvée en conseil de gouvernement le 28 mai 1975 ;
Sur proposition du conseil de gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;
Vu le rapport n° 45-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

Il est créé en Polynésie française un établissement public doté de la personnalité morale et financière et dénommé "Institut de la statistique de la Polynésie française".

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 991 CM du 3 juillet 2025*

L'institut territorial de la statistique est chargé :

- de collecter, établir, rassembler et mettre à jour les indicateurs statistiques essentiels relatifs à la démographie, à l'économie, à l'emploi, au suivi de l'activité touristique, au mouvement des biens, selon des modalités conformes aux principes fondamentaux de la statistique officielle établis par l'ONU ;
- de procéder à l'exécution des enquêtes statistiques nécessaires à l'établissement de ces indicateurs ;
- de rendre publics les résultats de ses travaux selon des modalités conformes au cadre réglementaire en matière de secret statistique et de protection des données ;
- d'élaborer les comptes macroéconomiques permettant l'estimation annuelle du Produit Intérieur Brut du territoire, dans le cadre conceptuel du système de comptabilité nationale ;
- de tenir un répertoire statistique d'entreprises compatible avec les normes du répertoire national Sirene ;
- d'élaborer les comptes économiques rapides de la Polynésie française ;
- d'élaborer des diagnostics et des prévisions sur la situation macroéconomique de la Polynésie française ;
- de coordonner les méthodes et les travaux statistiques des administrations et des collectivités publiques, sur demande du pays ;
- de remplir une fonction de conseil technique en matière d'organisation et de traitement des statistiques, auprès des services et établissements du pays ;
- d'entreprendre des recherches et études sur les questions statistiques ou économiques ;
- de favoriser le développement des sciences statistiques et des recherches économiques relevant de sa compétence et favoriser la formation de personnels spécialisés en statistique et économie ;
- d'assurer la liaison avec les services nationaux, internationaux ou étrangers similaires.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

En matière d'enquêtes statistiques, l'Institut de la statistique de la Polynésie française établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes statistiques des services publics prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le conseil d'administration émet un avis sur les caractères d'utilité publique et obligatoire des enquêtes prévues. Sont exclus de ce programme les travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Les services publics doivent déclarer à l'institut le

programme d'enquête prévu pour chacun d'eux pour l'année à venir et ce avant le troisième trimestre de l'année en cours.

Le programme et ses modalités d'exécution sont soumis pour avis au conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française puis sont approuvés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions précédentes, une enquête non prévue au programme mais qui présenterait un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable peut être autorisée, après avis du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

Toute enquête statistique des services publics ou de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête a été approuvée par le conseil des ministres, soit parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel statistique de l'article précédent, soit parce qu'elle a été autorisée en raison de son caractère de nécessité et d'urgence indiscutable.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 4.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par le ministre en charge de l'économie pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré après avis du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

Sauf dans les cas prévus par les dispositions législatives, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 4 et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 4 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues à l'égard de l'Institut au secret professionnel.

Les agents des services publics et des organisations appelées à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 6 sont astreints au secret professionnel et sont passibles des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de manquement à cette obligation.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-31 APF du 17 mars 2000*

En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende qui ne saurait excéder le montant prévu pour les contraventions de seconde classe.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999*

L'arrêté modifié n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques est abrogé.

Art. 10 Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999

Un arrêté pris en conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 11 Rédaction issue de Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976](#), JOPF n° 19 N du 15/09/1976 à la page 673
- [Délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 908
- [Délibération n° 2000-31 APF du 17 mars 2000](#), JOPF n° 13 N du 30/03/2000 à la page 731
- [Arrêté n° 1702 CM du 22 novembre 2012](#), JOPF n° 48 N du 29/11/2012 à la page 7504
- [Arrêté n° 958 CM du 3 juin 2021](#), JOPF n° 46 N du 08/06/2021 à la page 11617
- [Arrêté n° 991 CM du 3 juillet 2025](#), JOPF n° 159 N du 08/07/2025 à la page 22